

Réf. : CDG-INFO2017-18

Personnes à contacter : *Sylvie TURPAIN et Valérie MATTA*
 ☎ : 03.59.56.88.58 / 03.59.56.88.55

Date : le 29 juin 2017

REVALORISATION DES ALLOCATIONS CHOMAGE

DATE D'EFFET : LE 1^{ER} JUILLET 2017

TEXTE REGLEMENTAIRE :

- **Décision du Conseil d'Administration de l'UNEDIC du 19 juin 2017 : revalorisation au 1^{er} juillet 2017 (circulaire n°2017-14 du 29 juin 2017).**

Le Conseil d'Administration de l'UNEDIC a procédé à la revalorisation à compter du 1^{er} juillet 2017 des allocations d'un montant fixe de l'assurance chômage.

ALLOCATIONS CHOMAGE

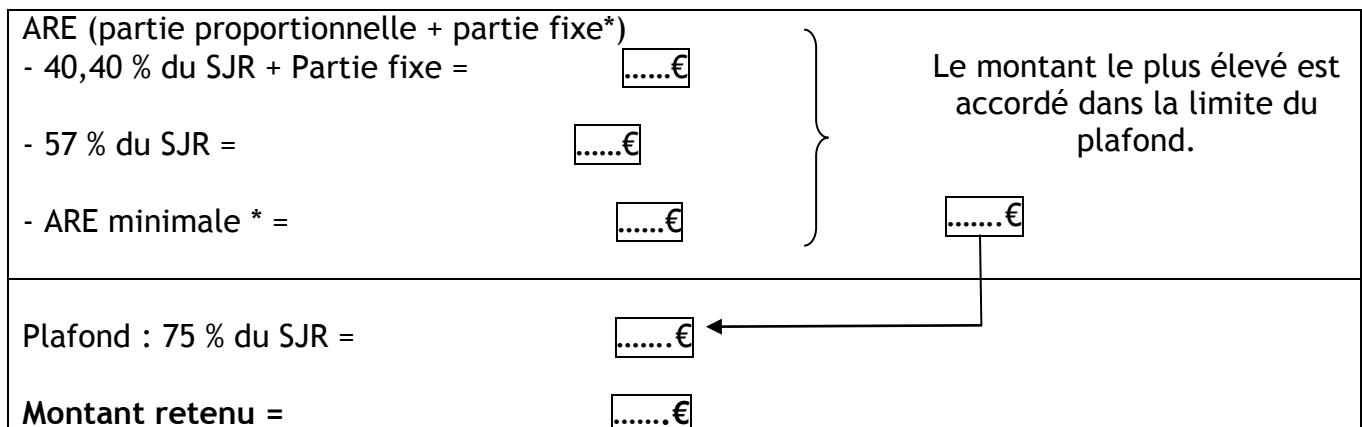
TAUX ET REVALORISATIONS APPLICABLES DEPUIS 2014

DATE	1 ^{er} juillet 2014 En euros	1 ^{er} juillet 2015 En euros	1 ^{er} juillet 2016 En euros	1 ^{er} juillet 2017 En euros
Partie fixe de l'ARE	11,72	11,76	11,76	11,84
Allocation Minimale	28,58	28,67	28,67	28,86
Seuil minimal ARE Formation	20,48	20,54	20,54	20,67
Revalorisation du salaire de référence (*)	-	-	-	0,65%

(*) Le salaire de référence est revalorisé quand les rémunérations qui le composent son intégralement afférentes à des périodes antérieures d'au moins 6 mois.

Seuls sont revalorisés au 1^{er} janvier 2017, les salaires de référence des allocataires dont les salaires ayant servi à déterminer le salaire journalier de référence (SJR) sont totalement antérieurs au 01/01/2017.

CALCUL DE L'ALLOCATION D'AIDE AU RETOUR A L'EMPLOI



Le montant le plus fort est retenu dans la limite du plafond : 75 % du Salaire Journalier de Référence.

L'allocation est journalière.

* La partie fixe et l'allocation minimale sont réduites proportionnellement à l'horaire particulier de l'intéressé, lorsque cet horaire est inférieur à la durée légale de travail le concernant ou à la durée instituée par une convention ou un accord collectif.

Prélèvements

Le seuil d'exonération en dessous duquel les Allocations d'Assurance Chômage ne sont pas soumises à la contribution sociale généralisée (CSG) et à la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) est fixé au SMIC journalier soit **49 €** (depuis le 01/01/2015).

- Précompte CRDS
Taux : 0,5 % Assiette 98,25 % de l'ARE brute
- Précompte CSG
Taux : 6,20 % → 2,40 % non déductible de l'IRPP
→ 3,80 % déductible de l'IRPP Assiette 98,25 % de l'ARE brute
Exonération partielle en fonction de la situation fiscale
- Retraite complémentaire
Taux : 3 % Assiette SJR
Seuil d'exonération : 28,86 € au 1^{er} juillet 2017 (allocation minimale)
Allocataires concernés : Allocataires dont la dernière activité relève du secteur privé